



VADEMECUM
sur la possibilité de reprise par l'Assemblée nationale,
en lecture définitive, des amendements
adoptés en commission et/ou en séance
par le Sénat en nouvelle lecture

*Article 45, alinéa 4,
de la Constitution*

« Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Dans sa décision n° 2014-709 du 15 janvier 2015 sur la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, le Conseil constitutionnel a considéré que l'Assemblée nationale pouvait reprendre, en lecture définitive, toutes les **modifications apportées en nouvelle lecture au Sénat, qu'elles proviennent d'amendements adoptés en commission ou en séance publique.**

**La possibilité pour
l'Assemblée nationale de
reprendre chacune des
modifications apportées
par le Sénat en nouvelle
lecture**

- Selon la décision du Conseil constitutionnel du 15 janvier 2015, il résulte de la combinaison des articles 42, 44 et 45 de la Constitution que l'Assemblée nationale peut reprendre, en lecture définitive, chacune des modifications apportées lors de l'examen en nouvelle lecture d'un texte adopté par le Sénat ;
- Ces modifications peuvent :
 - ⇒ avoir pour origine des amendements adoptés par la commission qui n'ont pas été supprimés en séance publique,
 - ⇒ provenir d'amendements adoptés en séance publique,
 - ⇒ résulter de la combinaison d'amendements adoptés par la commission puis modifiés par des amendements adoptés en séance publique.

Par ailleurs, lorsque la commission a supprimé un article et que le Sénat ne l'a pas rétabli, cet amendement de suppression peut être repris à l'Assemblée nationale.

L'application des règles de recevabilité

- Les exigences constitutionnelles relatives à la recevabilité des amendements sont applicables aux amendements déposés en lecture définitive à l'Assemblée nationale ;
- Ainsi, les règles de recevabilité habituelles, telles que celles prévues par les articles 40 (irrecevabilité financière) et 41 (domaine de la loi et du règlement) de la Constitution, ou celles relatives aux dispositions nouvelles¹ peuvent permettre à l'Assemblée nationale, en lecture définitive, de déclarer irrecevable un amendement qui correspondrait à une modification apportée par le Sénat en nouvelle lecture, l'appréciation portée sur la recevabilité pouvant être différente entre les deux assemblées.

Proposition pour faciliter la reprise des amendements adoptés par le Sénat en nouvelle lecture

- Afin de faciliter l'identification par l'Assemblée nationale des modifications apportées au stade de la commission en nouvelle lecture au Sénat, il est proposé de faire figurer dans le rapport législatif le texte intégral des amendements adoptés en commission, en sus du tableau comparatif traditionnellement annexé.



Gérard LARCHER
Président du Sénat

¹ Voir vademecum pour une bonne pratique de la règle de « l'entonnoir ».